

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

**Dernières modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Règlement du conseil  
d'administration du fonds  
cantonal de compensation des  
allocations familiales  
(RCAFAF)**

**J 5 10.03**

*du 10 octobre 2001*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2002)

---

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève  
arrête :

**Art. 1 Mission du conseil d'administration**

Le conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales a notamment pour tâches :

- a) d'émettre des directives à l'intention des caisses afin d'assurer une application uniforme des prescriptions légales dans le domaine du financement;<sup>(4)</sup>
- b) d'examiner les comptes annuels relatifs à la loi sur les allocations familiales remis par les caisses d'allocations familiales;<sup>(4)</sup>
- c) d'approuver les comptes du fonds de compensation;<sup>(4)</sup>
- d) de prendre les décisions quant au placement de la fortune du fonds de compensation;<sup>(4)</sup>
- e) d'approuver le rapport annuel sur la tenue des comptes et les décisions prises;<sup>(4)</sup>
- f) de surveiller l'équilibre financier du régime des allocations familiales, d'informer sans tarder le Conseil d'Etat de tout déséquilibre financier et, s'il y a lieu, de proposer au Conseil d'Etat de modifier le taux de contribution due par les affiliés;<sup>(4)</sup>
- g) de proposer au Conseil d'Etat le taux des contributions aux frais d'administration qui sont à verser par le fonds aux caisses d'allocations familiales;<sup>(4)</sup>
- h) d'entendre les rapports des gestionnaires des placements et de consulter des experts dans tout domaine utile à la mise en oeuvre du régime des allocations familiales.<sup>(4)</sup>

**Art. 2<sup>(6)</sup> Tenue des séances**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration du fonds cantonal de compensation se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige, mais au moins trois fois par an.

<sup>2</sup> Il est convoqué par sa présidente ou son président ou à la demande de 3 de ses membres.

**Art. 3 Quorum**

Le quorum pour que les décisions prises par le conseil d'administration soient valables est de 4 voix.

**Art. 4 Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 5<sup>(3)</sup> Secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétariat du conseil d'administration du fonds de compensation est assumé par un administrateur du fonds, assisté du personnel nécessaire.

<sup>2</sup> L'administrateur du fonds et ses collaborateurs dépendent du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, lequel procède à leur engagement et à leur révocation éventuelle.

<sup>3</sup> Les rapports de service des membres du secrétariat sont régis par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

<sup>4</sup> Les frais d'infrastructure, de personnel et de fonctionnement du fonds de compensation lui sont facturés par l'Etat de Genève, sur une base annuelle.

#### **Art. 5A<sup>(9)</sup> Attributions du secrétariat**

Le secrétariat a notamment pour attributions :

- a) de convoquer et d'organiser les séances du conseil d'administration;
- b) de présenter les comptes mensuels et annuels du fonds de compensation;
- c) de rédiger le rapport annuel du fonds de compensation;
- d) de publier les comptes, le bilan et le rapport annuel du fonds de compensation;
- e) d'informer sans délai le président du fonds de tout déséquilibre financier;
- f) d'assurer la liaison entre les caisses d'allocations familiales;
- g) de comptabiliser les recettes et avances du fonds cantonal de compensation.

#### **Art. 6<sup>(5)</sup>**

#### **Art. 7 Renvoi aux règles d'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants**

L'ordonnance concernant l'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, du 2 décembre 1996, est applicable par analogie aux situations non expressément prévues par le présent règlement.

#### **Art. 8<sup>(1)</sup> Voies de droit**

Les règles de procédure découlant des articles 38 à 38C de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996, s'appliquent.

#### **Art. 9<sup>(1)</sup> Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>J 5 10.03</b>	<b>R du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales</b>	10.10.2001	01.01.2002
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.</i> : (d. : 8 >> 9) 8	20.09.2004	01.10.2004
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	28.02.2006	28.02.2006
	3. <i>n.</i> : 5A; <i>n.t.</i> : 5	23.05.2007	01.05.2007
	4. <i>n.</i> : (d. : 1/a-g >> 1/b-h) 1/a	19.11.2008	01.01.2009
	5. <i>a.</i> : 6	22.08.2018	29.08.2018
	6. <i>n.t.</i> : 2	15.10.2025	01.01.2026